



Genève, le 1^{er} avril 2026

Le Conseil d'Etat

31-2026

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral

Envoi par courriel : polg@bafu.admin.ch

**Concerne : paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026
ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets
OLED; RS 814.600) – procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 22 décembre 2025 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de sa détermination.

Nous approuvons le projet de modification de l'OLED (RS 814.600) qui traite d'une part de la collecte de déchets urbains par le secteur privé et, d'autre part, des exigences relatives à la concentration de dioxines et furanes dans les résidus d'incinération de déchets urbains et au traitement des cendres volantes issues d'usines d'incinération des ordures ménagères.

Sur le principe, la reprise de déchets urbains par le secteur privé est une opportunité, en particulier pour le secteur de la réutilisation et du réemploi. En effet, afin de mettre en œuvre une véritable économie circulaire, certains objets réutilisables doivent pouvoir être collectés à l'échelle régionale ou nationale en vue de lavage et réutilisation.

Notre Conseil relève toutefois que le système proposé est susceptible de remettre au cause des collectes régionales déjà bien implantées, par exemple celles à visée caritative en place à Genève pour les textiles, au profit de grands groupes, seuls capables d'assurer des collectes à l'échelle nationale.

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions, notre Conseil demande la prise en considération des points suivants : les collectes communales actuelles et qui donnent satisfaction doivent être préservées pour garantir le système en place; l'implication des cantons doit être déterminante, que ce soit en matière de consultation avant l'approbation de la mise en place d'une filière, ou de transparence des données fournies par les collecteurs; la préservation des ressources doit être un facteur décisionnel clé dans l'attribution des nouvelles collectes au secteur privé.

Pour le surplus, en ce qui concerne les exigences en matière de dioxine et furanes dans les résidus d'incinération des déchets urbains et le traitement des cendres volantes issues d'usines d'incinération des ordures ménagères, notre Conseil en prend acte et ne formule pas de remarques.

Notre retour détaillé vous est transmis en annexe et est également transmis au travers de la plateforme « Consultations ».

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

A handwritten signature in blue ink, featuring a large initial 'T' followed by several loops.

Thierry Apothéoz

Résumé de la réponse soumise

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026

Ouverture	22.12.2025
Délai de soumission	12.04.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'environnement OFEV (OFEV)
Organisation compétente	Section Affaires politiques
Adresse	Worbentalstrasse 68, 3063, Ittigen
Page du project	https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#DETEC
Personne de contact	Sereina Dick (sereina.dick@bafu.admin.ch) , Noemie Lanz (noemie.lanz@bafu.admin.ch)
Téléphone	+41 58 467 69 73

Coordonnées de l'organisation qui soumet l'avis

Nom (entreprise/organisation)	Office cantonal de l'environnement
Abréviation	--
Organisme responsable	--
Adresse	Chemin de la Gravière 6, 1227 Les Acacias
Personne de contact Prénom	Philippe
Personne de contact Nom	Royer
Numéro de téléphone (questions)	--
Soumis le	--

Réponse au 3.décret: Ordonnance sur les déchets

Décret Nr.3 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis plutôt favorable
Raison	--
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.3 Avis détaillé

Titre	Art. 3, let. s
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6a Accord sectoriel
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	L'OFEV reconnaît sur demande une association de branche sur la base d'un accord sectoriel privé (art. 32ater, al. 1, LPE) s'il est garanti que: <ul style="list-style-type: none"> a. les déchets repris sont préparés en vue de leur réutilisation ou éliminés conformément aux prescriptions de l'art. 12 et de la législation spéciale applicable; b. les représentants d'intérêts des acteurs de la chaîne d'élimination sont représentés de manière appropriée; c. tous les acteurs de la chaîne d'élimination impliqués sont dédommagés de manière à couvrir leurs coûts; d. les flux de matières de l'élimination sont présentés de manière claire et transparente, et e. les flux financiers sont présentés de manière claire et transparente dans le respect du secret commercial.
Justification	c: Il faut garantir ici une indemnisation couvrant les coûts des communes, qui continueront à participer à la collecte des déchets urbains. d: les exigences concrètes en matière de transparence (monitoring, audit) doivent être fixées pour les plus de matières concernés dans une aide à l'exécution.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6b Procédure, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6b Procédure, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	2 Les demandes soumises par les associations de branche sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans les 30 60 jours suivant la publication d'une demande, toute personne peut soumettre à l'OFEV une prise de position à ce sujet.
Justification	Le délai de 30 jours nous semble insuffisant, nous proposons d'amener ce délai à 60 jours.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6c Reconnaissance et publication, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6c Reconnaissance et publication, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6d Rapport d'activité, révision des comptes et examen annuel du respect des conditions, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6d Rapport d'activité, révision des comptes et examen annuel du respect des conditions, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6d Rapport d'activité, révision des comptes et examen annuel du respect des conditions, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6d Rapport d'activité, révision des comptes et examen annuel du respect des conditions, al. 4
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	4 L'OFEV vérifie chaque année, sur la base du rapport visé à l'art. 1, si les conditions sont remplies pour la reconnaissance de l'accord sectoriel en vertu de l'art. 6a. Si celles-ci ne sont plus remplies, il supprime la reconnaissance sans indemnisation après avoir entendu les personnes concernées et octroyé un délai supplémentaire adéquat.
Justification	Les rapports d'activité doivent être communiqués aux cantons.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6e Contributions de non-membres à une association de branche reconnue
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6f Montant des contributions, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	Le calcul des coûts doit inclure l'indemnisation éventuelle des points de collecte communaux et les frais de communication mis en œuvre par les autorités.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6f Montant des contributions, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6f Montant des contributions, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6g Utilisation des contributions, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	1 L'association de branche peut utiliser les contributions des non-membres uniquement pour le financement d'activités de préparation en vue de la réutilisation ou d'élimination conformes à l'état de la technique (art. 12) ou de dépenses connexes, notamment en faveur d'activités d'information.
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6g Utilisation des contributions, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6h Exigibilité, délai de paiement et procédure, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6h Exigibilité, délai de paiement et procédure, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 6h Exigibilité, délai de paiement et procédure, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13a Collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	<p>1 L'OFEV autorise les demandes de prestataires privés visant la collecte volontaire de déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1 à 3, qui se prêtent à la préparation en vue de leur réutilisation ou à la valorisation matière, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la majorité des déchets collectés fait l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation matière; b. la valorisation se fait conformément à l'état de la technique (art. 12) et respecte les éventuelles prescriptions applicables de l'al. 4; c. les fractions des déchets les refus de tri collectés qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière font prioritairement l'objet sur le territoire national d'une valorisation matière et énergie puis, sur le territoire national, d'une valorisation énergie; d. tous les acteurs de la chaîne d'élimination impliqués sont dédommagés de manière à couvrir leurs coûts; e. le bénéfice environnemental accru de la préparation en vue de la réutilisation ou de la valorisation matière par rapport à la valorisation matière et énergie et à la valorisation énergie est démontré à l'aide d'un écobilan réalisé par un tiers indépendant et confirmé par un autre expert externe; f. les flux de matières sont présentés à l'OFEV chaque année de manière claire et transparente, conformément à l'art. 13c, al. 2; g. les flux financiers sont présentés de manière claire et transparente dans le respect du secret commercial; h. la collecte est proposée pendant au moins trois cinq ans, et i. l'arrêt d'une collecte est communiqué à l'OFEV au moins six mois un an à l'avance.
Justification	<p>Remarque générale : La reprise de fractions par des tiers doit être faite en priorité pour préparation en vue de réemploi ou pour des fractions dont la collecte en vue de valorisation matière n'est pas encore mise en place. La valorisation des fractions qui sont reprises par des tiers doit présenter une valorisation supérieure à la collecte déjà mise en place par les communes, lorsqu'elle existe.</p> <p>1c : préciser qu'ils s'agit dans cet article de refus de tri. La valorisation matière et énergie doit également être réalisée sur le territoire national.</p> <p>1e: l'écobilan doit tenir compte de l'origine des matières premières, et ne pas être basé sur des facteurs d'émissions moyens.</p> <p>1g: afin de garantir la transparence, ajouter un vérificateur aux comptes indépendant.</p> <p>1h: la collecte doit être proposée pour au moins 5 ans, en cohérence avec la durée des PGD qui sont renouvelés tous les 5 ans.</p> <p>1i: l'arrêt d'une collecte doit être communiqué à l'OFEV au moins un an à l'avance, pour que les communes aient le temps d'organiser la reprise si besoin.</p>
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13a Collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13a Collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	Le processus de consultation et de décision doit être clarifié, avec les éventuelles voies de recours.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13a Collecte volontaire de déchets urbains par des prestataires privés, al. 4
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13b Autorisation et publication, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13b Autorisation et publication, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13b Autorisation et publication, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	3 Les prestataires informent régulièrement les cantons et les communes concernés de leurs activités, mais au minimum six mois un an avant le début et l'arrêt de la collecte.
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13c Rapport d'activité et examen annuel du respect des conditions, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	Le rapport doit être accessible aux cantons
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13c Rapport d'activité et examen annuel du respect des conditions, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	2 Dans le rapport visé à l'al. 1, les flux de matières sont présentés à l'OFEV chaque année de manière claire et transparente. Le rapport comprend au minimum les informations suivantes: a. la quantité collectée par région, et la liste des communes dans lesquelles la collecte est autorisée ainsi que les quantités collectées par canton, et b. pour les différents matériaux, la quantité de matières collectées, triées et soumises à préparation pour réutilisation, ou à la valorisation matière, la quantité de matières réutilisées ou recyclées utilisées ainsi que le lieu du tri, de la valorisation matière et de l'utilisation des matières recyclées, les quantités de refus de tri et leurs destination.
Justification	Les données doivent être accessibles par canton, notamment pour raison d'inventaire et de planification de la gestion des déchets
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13c Rapport d'activité et examen annuel du respect des conditions, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	3 L'OFEV vérifie chaque année, sur la base du rapport visé à l'art. 1, si les conditions sont remplies pour l'octroi de l'autorisation visée à l'art. 13a. Si celles-ci ne sont plus remplies, il supprime l'autorisation sans indemnisation après avoir entendu les personnes concernées et octroyé un délai supplémentaire adéquat.
Justification	Offre à l'OFEV une sécurité juridique en cas de recours et/ou de demande d'indemnisation.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13c Rapport d'activité et examen annuel du respect des conditions, al. 4
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	4 L'OFEV peut publier les rapports remis, en particulier les flux de matières des collectes séparées, sous forme agrégée et anonymisée.
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 32, al. 2, let. b et g
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 52b
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	III
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Annexe 5
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Ch. 3.1, let. a
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Ch. 3.3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Ch. 4.2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600)
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	